

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN
« Chambre civile »

N° : 410-32-700994-241

DATE : 7 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.

MAISONS MODULAIRES MONT-CARMEL INC.

Demanderesse

c.

9010-6279 QUÉBEC INC. faisant des affaires sous le nom de « Général Surplus 2000 inc. »

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse reproche à la défenderesse de lui avoir vendu une raboteuse qui endommage le bois et de refuser d'y apporter les réparations ou les correctifs nécessaires.

CONTEXTE

[2] Vers le 12 avril 2023, la demanderesse achète de la défenderesse divers équipements et machineries pour le travail du bois, dont une raboteuse de 20 pouces hélicoïdale 5HP de marque King au prix de 5 748,74 \$ taxes incluses.

[3] Peu après avoir commencé à utiliser la raboteuse, les représentants de la demanderesse communiquent avec Alain Lemire, le président de la défenderesse, pour l'informer que la raboteuse laisse des marques et endommage les planches de bois.

[4] Monsieur Lemire se rend à l'atelier de la demanderesse pour reprendre la raboteuse de 20 pouces et laisse à la demanderesse une raboteuse de 15 pouces de marque Shop Fox.

[5] En juin 2023, après à peine quelques heures d'utilisation, un pignon de la raboteuse de 15 pouces casse et la défenderesse transmet dans les jours suivants une pièce de rechange sans frais à la demanderesse.

[6] Le 21 août 2023, les avocats de la demanderesse transmettent une mise en demeure à la défenderesse pour dénoncer les bris des raboteuses et exiger que la défenderesse livre à la demanderesse, dans les cinq jours, « une Raboteuse de vingt (20) pouces Hélicoïdal 5HP King » fonctionnelle, comme convenu au contrat.

[7] La défenderesse n'a pas répondu à cette mise en demeure.

[8] La demanderesse est toujours en possession de la raboteuse de 15 pouces de marque Shop Fox, qu'elle n'a jamais réparée et qu'elle n'a pas utilisée depuis juin 2023.

[9] Par sa demande, la demanderesse réclame qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui remettre la raboteuse de 20 pouces et que cette dernière soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts de 1 500 \$ pour les troubles et inconvénients subis en raison du fait qu'elle n'avait plus de raboteuse et qu'elle a dû faire exécuter les travaux à l'extérieur de son atelier.

[10] À l'audition, la demanderesse mentionne être prête à remettre à la défenderesse la raboteuse de 15 pouces de marque Shop Fox qu'elle a toujours en sa possession.

[11] En défense, la défenderesse conteste les faits et soutient que les traces sur les planches de bois sont dues à une mauvaise utilisation de l'équipement par les préposés de la demanderesse.

[12] Par demande reconventionnelle, elle réclame de la demanderesse la somme de 2 670 \$ pour les frais d'entreposage de la raboteuse de 20 pouces de marque King.

ANALYSE ET DÉCISION

Les raboteuses

[13] La défenderesse avait l'obligation de vendre un bien exempt de défaut et pouvant servir à l'usage auquel il est destiné. Or, ce n'est pas le cas, puisque la preuve démontre que la raboteuse de 20 pouces endommage les planches de bois et laisse des marques sur celles-ci. D'ailleurs, après avoir vu les planches de bois endommagées, la défenderesse a accepté de reprendre l'équipement.

[14] Le président de la défenderesse, monsieur Lemire, explique avoir communiqué avec le fabricant King après être allé chercher la raboteuse et avoir appris que le rouleau de caoutchouc des anciens modèles avait été remplacé par un rouleau de métal. Il mentionne que ce sont les pastilles de ce rouleau de métal qui laisseraient des marques dans le bois.

[15] Les prétentions et versions des faits des parties divergent pour la suite de l'histoire.

[16] Les dirigeants de la demanderesse, Gino et Normand Campanozzi, affirment que la défenderesse aurait offert de remplacer le rouleau de métal de la raboteuse par un rouleau de caoutchouc, mais que la demanderesse aurait refusé, puisque la défenderesse exigeait des frais de 800 \$.

[17] De plus, la demanderesse soutient que la raboteuse de 15 pouces laissée sur place par la défenderesse était un remplacement temporaire en attendant que la défenderesse puisse régler le problème de la raboteuse de 20 pouces.

[18] La défenderesse prétend de son côté qu'il est impossible pour le fabricant de remplacer le rouleau de métal par un rouleau de caoutchouc et que la seule possibilité serait de confier cette modification à une tierce entreprise, auquel cas les coûts s'élèveraient à quelques milliers de dollars et la modification affecterait la garantie du fabricant.

[19] Monsieur Lemire prétend par ailleurs que la raboteuse de 15 pouces n'a pas été laissée temporairement à la demanderesse en attendant que la raboteuse de 20 pouces soit réparée, mais qu'il s'agit plutôt d'un remplacement permanent.

[20] Aucun document, tel que des communications par courriel ou message texte, n'est présenté en preuve au sujet des possibilités de réparation ou de remplacement du rouleau de métal de la raboteuse de 20 pouces, ou au sujet du statut temporaire ou permanent de la raboteuse de 15 pouces.

[21] Les prétentions et la version des faits que présente la demanderesse sont plus convaincantes. Elles sont corroborées par le contenu de la mise en demeure transmise par les avocats de la demanderesse dans les semaines suivant le problème, à laquelle la défenderesse n'a jamais daigné répondre. De plus, il serait surprenant que la demanderesse ait accepté de se satisfaire de façon permanente d'une raboteuse de

15 pouces d'une valeur de 4 100 \$, alors qu'elle a payé 4 999 \$ pour une raboteuse de 20 pouces¹.

[22] En raison du temps écoulé depuis la survenance des problèmes à l'été 2023 et du fait qu'il n'est pas certain qu'un rouleau de caoutchouc puisse être installé sur la raboteuse de 20 pouces, les conclusions recherchées par la demanderesse, soit la livraison de la raboteuse de 20 pouces, ne semblent pas être des solutions appropriées au litige dans les circonstances.

[23] Puisque la défenderesse a reçu le paiement de la raboteuse de 20 pouces qui endommage le bois et qu'elle a repris possession de cette raboteuse, et puisque la demanderesse est disposée à remettre la raboteuse de 15 pouces dont elle est toujours en possession, l'annulation de la vente de la raboteuse semble être le remède le plus approprié dans les circonstances.

Les dommages-intérêts

[24] Les dommages-intérêts de 1 500 \$ que la demanderesse réclame pour les dépenses et les coûts qu'elle aurait encourus pour faire raboter ses planches à un autre endroit, en raison du fait qu'elle n'avait plus la raboteuse de 20 pouces et que celle de 15 pouces était endommagée, ne peuvent lui être accordés.

[25] D'une part, elle ne présente pas de preuve suffisamment claire et précise permettant de quantifier le montant de 1 500 \$ réclamé. De plus, la demanderesse avait l'obligation de minimiser ses dommages. Or, bien qu'elle disposait de la pièce de rechange que la défenderesse lui avait fournie sans frais, la demanderesse a choisi de ne pas réparer ou faire réparer la raboteuse de 15 pouces.

Demande reconventionnelle

[26] La somme de 2 670 \$ que réclame la défenderesse ne peut lui être accordée.

[27] Les frais de 45 \$ par mois qu'elle prétend devoir payer pour l'entreposage de la raboteuse de 20 pouces et la dépréciation de la valeur de 1 000 \$ qu'elle invoque depuis sa reprise ne sont supportés par aucune preuve documentaire. Elle réclame également des frais de transport de 300 \$ pour avoir repris la raboteuse, alors qu'elle avait accepté de la reprendre sans jamais invoquer, à l'époque, de quelconques frais de transport. Quant au dédommagement qu'elle réclame pour le temps consacré à la préparation de son dossier, il s'agit d'un des aléas auxquels les justiciables doivent faire face et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être compensé par des dommages-intérêts.

¹ Pièces P-2, facture d'achat et P-7, exemple de prix de la raboteuse Shop Fox W1742S.

[28] Enfin, les dommages qu'invoque la défenderesse sont, pour l'essentiel, la conséquence d'avoir manqué à son obligation de vendre un bien exempt de défaut et pouvant servir à l'usage auquel il est destiné.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[30] **ANNULE** la vente de la raboteuse de 20 pouces hélicoïdale 5HP de marque King dont la défenderesse a déjà repris possession;

[31] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 5 748,74 \$ à titre de remboursement du prix de vente, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du présent jugement;

[32] **PREND ACTE** de l'offre de la demanderesse de remettre à la défenderesse la raboteuse de 15 pouces de marque Shop Fox et **AUTORISE** la défenderesse à récupérer celle-ci à ses frais, sur préavis de 48 heures à la demanderesse et au plus tard dix jours après le paiement intégral des sommes dues (capital, intérêts et frais de justice) aux termes du présent jugement par la défenderesse;

[33] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 182 \$ correspondant aux droits de greffe exigibles pour le dépôt de la demande;

[34] **REJETTE** la demande reconventionnelle.

PIERRE ALLEN, J.C.Q.

Date d'audience : 14 avril 2026